

Arrêt

n° 106 034 du 28 juin 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.M. NKUBANYI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

De nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhle et de confession musulmane, vous êtes née et avez toujours vécu à Conakry (c/Matam) avec votre famille. En 2001, votre mère quitte la Guinée pour la Belgique, où elle demande l'asile. Après la terminale au lycée en 2006, vous vous êtes spécialisée pour vous occuper d'une classe de jeunes enfants dans une école privée. En 2007, suite à la relation de votre père (professeur de lettres à l'université Gamal de Conakry) avec une jeune femme, vous quittez le domicile familial et partez vivre chez votre oncle wahhabite. Le 14 août 2009, celui-ci vous annonce

qu'il veut vous marier à son vieil ami, [E A B], également wahhabite. Le 16 août 2009 a lieu la cérémonie de mariage. Le 30 octobre 2009, vous vous enfuyez en faisant semblant d'aller au marché. Vous vous rendez chez votre tante à Kipé jusqu'au 2 novembre, date à laquelle vous portez plainte au commissariat. Les policiers vous insultent et vous disent qu'il vaut mieux rentrer chez votre mari. Vous êtes alors emmenée chez une amie de votre tante pendant que celle-ci se rend chez votre mari et chez votre oncle pour arranger la situation. Devant leur entêtement, elle organise votre fuite du pays.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être ré-excisée, battue, maltraitée, violée et obligée de vivre selon la coutume wahhabite auprès de la personne à qui vous avez été mariée de force.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Ainsi, un nombre important d'imprécisions, de contradictions et d'incohérences ont été relevées tout au long de vos déclarations sur des aspects fondamentaux de votre récit, empêchant d'accorder foi à votre crainte selon laquelle vous auriez dû quitter votre pays pour fuir un mariage forcé et qu'un retour en Guinée signifierait pour vous des maltraitances graves, des mains de votre oncle ou de votre mari.

Vous expliquez avoir fui la Guinée car votre oncle, wahhabite, vous a mariée de force à l'un de ses meilleurs amis, également wahhabite (Rapport d'audition du 30/05/12, pp.10 et 11).

Ensuite, le Commissariat général constate que votre profil ne répond pas du tout aux informations à sa disposition (dont copie est jointe au dossier administratif, v. farde « Information des pays », SRB sur le mariage en Guinée) concernant les femmes guinéennes susceptibles de faire l'objet d'un mariage forcé. Ainsi, « (...) le mariage forcé est un phénomène devenu marginal voire inexistant en milieu urbain. Il touche principalement des mineures d'âge issues de familles attachées aux traditions et dans lesquelles le niveau d'éducation est faible. » Or, vous avez toujours vécu à Conakry, vous avez fait des études au collège jusqu'en terminale (p.4), vos parents vous ont mis à l'école pour ne pas dépendre financièrement de quelqu'un et réussir dans la vie (idem). Ils ont également été scolarisés, votre père était professeur de lettres à l'université (p.6), votre mère était comptable et directrice d'école avant de quitter le pays (idem). Votre soeur a été mariée en 2006 à un homme qu'elle a pu choisir (p.7). En ce qui vous concerne, vous avez fait une année d'apprentissage après avoir quitté l'école en 2006, avant de vous occuper d'une classe d'enfants en bas âge dans une école privée de Matam (p.5), activité qui vous permettait de gagner votre vie. Dès lors, au vu des éléments relevés supra, de votre profil et de votre parcours personnel, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous auriez été mariée de force et n'auriez rien pu faire pour vous y opposer.

Confrontée à ces informations et cette incohérence (pp.12 et 13), vous expliquez que c'était le choix de votre oncle et que vous ne pouviez rien faire pour vous y opposer. Il désirait ainsi de la reconnaissance et du prestige en vous mariant à son meilleur ami. Quant à votre père et sa réaction à votre mariage de force (p.11), vous répondez qu'il n'avait rien à dire car c'était votre oncle qui était considéré comme le sage de la famille.

Une première contradiction dans vos déclarations intervient dans cette partie du récit. Ainsi, interrogée sur l'endroit où vous viviez avant de connaître vos problèmes vous amenant à quitter le pays (p.4), vous expliquez vivre chez votre père depuis votre naissance. Lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer les problèmes qui vous ont poussée à fuir votre pays (p.9), vous expliquez que depuis 2007, vous avez choisi de rester chez votre oncle wahhabite. Confrontée au fait que vous n'aviez pas du tout fait mention de cet élément lorsqu'il vous a été demandé de dire où vous viviez (p.11), vous répondez : « Vous avez demandé où avant d'avoir des problèmes ? J'ai compris où j'ai grandi avant d'avoir des problèmes. J'avais pas compris que vous vouliez cette précision. ». Cette réponse n'est pas satisfaisante pour expliquer une imprécision de cette importance, dans la mesure où le fait que vous habitez chez votre oncle est à la base de vos problèmes.

En outre, alors que vous avez dit « choisir » de quitter la maison et aller habiter chez votre oncle (p.9), vous expliquez par la suite ne pas l'avoir choisi mais avoir été obligée de la faire (p.11).

Mais encore, interrogée sur votre petit ami, [R S], et votre relation avec lui avant votre mariage forcé (p.6), vous expliquez avoir parlé à vos parents de votre intention de vous marier avec lui, même si ce n'était pas dans l'immédiat (idem). Vous expliquez que cette relation a pris cours à partir de l'année 2008 (idem). Interrogée sur la réaction de votre oncle (chez qui vous prétendez finalement vivre depuis 2007) à vos projets de mariage avec R S] (p.12), vous dites qu'il a déclaré que ça n'aurait jamais lieu. Amenée à expliquer alors pourquoi vous ne l'avez pas dit lorsque la question des intentions de mariage vous a été posée (idem), vous expliquez que lorsque vous étiez chez vos parents, ce n'était pas un projet immédiat mais quelque chose que vous envisagiez pour le futur. Vos déclarations manquent de sens dans la mesure où vous avez déclaré avoir entamé la relation avec R S] en 2008, être allée vivre chez votre oncle en 2007, mais avoir parlé de cette relation à vos parents lorsque vous viviez chez eux. Confrontée à cette incohérence (idem), vous expliquez connaître R S] avant 2008, même si vous n'étiez pas ensemble et que vous parliez de mariage avec vos parents de manière badine (p.12). Cette explication n'est pas du tout satisfaisante dans la mesure où il vous avait clairement été demandé si vous aviez parlé de R S] à vos parents (p.6).

En conclusion, vos déclarations empêchent au Commissariat général de considérer comme crédible vos assertions selon lesquelles vous seriez allée vivre chez votre oncle.

Outre l'incohérence entre votre profil et votre récit et les contradictions exposées supra, le Commissariat général remarque que vos déclarations ne permettent pas du tout de considérer que votre oncle et votre mari soient des wahhabites.

Ainsi, amenée à expliquer à l'officier de protection en quoi consiste cette doctrine au quotidien (p.11), vos déclarations sont particulièrement vagues. Vous répondez que les wahhabites exagèrent tout, que les femmes doivent mettre un voile intégral, ne font pas leur cérémonie comme les autres, qu'il n'y a pas de télévision chez eux et « qu'ils t'obligent vraiment à faire des choses que tu n'aimes pas » (p.11). Amenée à donner des exemples sur ces choses, vous revenez sur le voile intégral et l'interdiction de parler aux hommes. Amenée alors à donner plus de détails sur ce courant et son application quotidienne dans la mesure où vous dites avoir vécu de 2007 à 2009 chez votre oncle wahhabite avant d'être mariée durant deux mois et demi à un wahhabite (p.11), vous répondez qu'ils ont une coutume à part, que les hommes et les femmes ont des cérémonies séparées et que la vie chez les wahhabites est vraiment à part. Au passage, le Commissariat général remarque que vous revenez sur le wahhabisme de votre oncle, expliquant qu'il n'était qu'intégriste (p.11). Amenée encore à parler de l'intégrisme de votre oncle, personne chez qui vous dites avoir vécu deux ans durant lesquels vous continuiez à travailler (p.13), vous dites qu'il porte souvent des caleçons entre le genou et le bas du pied, se laisse pousser la barbe, voile femmes et enfants et ne salue pas les femmes. « C'est tout ce que [vous savez] sur les wahhabites et surtout [votre] oncle » (p.14). Vos déclarations sont beaucoup trop vagues pour considérer que vous avez vécu au sein d'une famille intégriste ou wahhabite, intransigeante au point de vous marier à une personne âgée sans vous permettre de vous y opposer. Ceci est encore renforcé par le fait que vous expliquez qu'il y avait une bonne entente entre vous et votre oncle jusqu'à l'annonce du mariage et que vous continuiez votre formation d'institutrice (p.11). Cette affirmation est contradictoire avec le caractère intransigeant et intégriste de votre oncle qui voile femmes et enfants et ne permet pas la discussion avec les hommes, si vous pouviez continuer à suivre des cours durant deux ans et travailler.

Ces raisons exposent à suffisance pourquoi le Commissariat général ne considère pas du tout comme crédible le contexte familial dans lequel vous dites avoir évolué et qui vous a amené à être mariée de force à un intégriste.

Bien que ce contexte intégriste ayant prévalu à votre mariage soit remis en cause, le Commissariat général a néanmoins analysé vos déclarations sur le mariage que vous dites avoir fui, à la lumière des informations objectives dont il dispose (v. supra). Vous ne savez rien de la dot prévue (p.14) ou des avantages que votre oncle aurait pu retirer de ce mariage (p.13), hormis la sympathie pour son ami El Hadj. Or, nos informations sont très claires à ce sujet, « le mariage est précédé d'une phase durant laquelle la famille mène des négociations intenses » auxquelles la « jeune fille participe activement » (SRB sur le mariage, p.13). Quant à la dot, elle « est une grande constante du mariage en Guinée » (idem, p.10).

Mais encore, amenée à expliquer avec force de détails la cérémonie de mariage à laquelle vous dites avoir part, ainsi que la manière dont vous l'avez personnellement vécue (Rapport d'audition, p.14), vous

racontez avoir été préparée par des femmes, avoir été mariée en présence de votre mari, de votre oncle, de leurs épouses respectives et de l'imam (p.15). Vous expliquez qu'il n'y avait aucune ambiance de fête car c'était des intégristes (*idem*). Vous n'ajoutez aucun autre élément de vécu ou de détail lorsque de nouvelles questions vous sont posées (p.15). Le contexte intégriste étant remis en cause supra, vos déclarations sur ce prétendu mariage sont particulièrement inconsistantes que pour pouvoir leur accorder le moindre crédit, dans la mesure où il s'agit du récit de votre mariage forcé avec une personne intégriste, âgée et que vous ne désiriez pas du tout épouser.

En conclusion, c'est le contexte familial dans lequel vous avez évolué, les contradictions internes de votre récit et vos déclarations relatives à la cérémonie même du mariage qui empêchent au Commissariat général d'accorder le moindre crédit à votre récit. Dans la mesure où votre mariage est remis en cause, c'est tout votre crainte en cas de retour en Guinée qui perd son fondement.

Le Commissariat général a néanmoins analysé votre crainte liée à votre ré-excision en cas de retour en Guinée (p.9). Cependant, nous ne pouvons pas croire à cette crainte liée à la ré-excision. En effet, vous avez présenté la crainte de ré-excision comme étant une volonté de votre mari (imposé) de vous faire subir cette nouvelle mutilation génitale car celle que vous avez subie n'est pas bien faite(p.9). Dès lors que le mariage forcé a été remis en cause par la présente décision, le Commissariat général peut raisonnablement conclure en l'absence de crédibilité des circonstances dans lesquelles vous seriez exposée à une nouvelle excision en cas de retour en Guinée. Par ailleurs, selon les informations recueillies lors d'une mission conjointe en Guinée des instances d'asile belges, françaises et suisses en novembre 2011 et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir note cedoca, Guinée, "Les mutilations génitales", mai 2012) ; le Commissariat général ne peut nullement accréditer cette thèse et ce, pour les motifs suivants.

En effet s'il existe des cas de ré-excision, celle-ci se fait uniquement pendant la période de guérison ou de convalescence qui suit l'excision dans deux cas précis et cela ne concerne que les très jeunes filles (avant l'adolescence) qui ne sont pas en âge de faire valoir leur volonté (suite à une excision médicalisée, il peut arriver qu'une vieille femme proteste et vérifie le clitoris. Elle demande à ré-exciser la fille, souvent chez une exciseuse ou lorsque l'excision est pratiquée par une « exciseuse apprentie », son "professeur" peut examiner son travail et constater que la fille est superficiellement excisée. Elle demande à rendre l'opération "propre" : la fille est ré-excisée soit par le "professeur" même, soit par l'exciseuse apprentie sous le contrôle du "professeur". Par « superficiellement excisée », on entend que le clitoris est encore visible après l'opération. Il n'existe donc pas d'autres formes de ré-excision en Guinée.

Etant donné que, selon vos dires, vous avez été excisée aux environs à l'âge de 6 ans (p.3) (soit il y a plus de 15 années) et que cette excision est attestée par le certificat médical que vous déposez, il ressort que le cas que vous présentez ne correspond nullement aux cas possibles d'une nouvelle excision.

Toujours selon les interlocuteurs rencontrés sur place, une nouvelle excision ne se pratique pas sur une femme déjà excisée de type I et II. Quoi qu'il en soit, les mêmes interlocuteurs n'ont pas connaissance de cas de ré-excision, demandée par le mari, pratiquée sur une femme excisée de type I ou II.

En conclusion pour toutes ces raisons, vous n'avez pu rendre crédible l'existence d'une crainte de ré-excision en cas de retour en Guinée.

N'ayant jamais connu de problème auparavant en Guinée (p.9) et ne craignant aucune autre personne que votre oncle et votre mari à cause de ce prétendu mariage forcé (p.9), le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous ne pourriez pas rentrer dans votre pays.

Enfin, le Commissariat général constate que votre mère, X(CG : X ; OE : X), a introduit une demande d'asile le 18 juillet 2011. Sa demande, sans aucun lien avec les faits que vous invoquez, s'est clôturée définitivement par un refus de reconnaissance de la qualité de réfugié en date du 15 février 2007.

Enfin, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des

droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 .

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits de la cause et la requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle allègue également « l'erreur d'appreciation ».

2.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

2.4. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. L'élément nouveau

3.1. Le 27 février 2013, la partie défenderesse dépose un document SRB intitulé, « Guinée : situation sécuritaire » du 10 septembre 2012.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye les arguments de la partie défenderesse.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions*

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents au profil de la requérante, à l'inconsistance de ses déclarations au sujet de la cérémonie de son mariage allégué et de la dot, à l'invraisemblable attitude de son oncle, à sa crainte de ré-excision et à la situation qui prévaut en Guinée, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et le document qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.4. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément susceptible d'énerver ces motifs de l'acte attaqué ou d'établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

4.4.1. Le Conseil juge particulièrement pertinents les motifs de la décision attaquée mettant en exergue l'inconsistance des déclarations de la requérante au sujet de la cérémonie de son mariage allégué et de la dot prévue à cet effet. La requérante ne sait, en effet, donner aucune information pertinente ni sur l'ambiance de fête ni sur son vécu lors de cette cérémonie ni sur l'arrangement conclu entre son oncle et le prétendu époux de la requérante au sujet de la dot prévue pour son mariage. Ces constats empêchent de croire en la réalité des faits qu'elle invoque et de la crainte qu'elle allègue. La circonstance que « *ces informations ne concernent que les -mariages normaux- et non les mariages forcés* », qu'il « *serait tout à fait insensé de parler de -mariage forcé- lorsque la jeune fille participe activement - et donc donne son point de vue, dont on doit tenir compte- à toutes les négociations relatives à son mariage* » ou qu'il « *s'agit d'un reproche reposant sur des considérations tout à fait subjectives et très discutables, dans la mesure où il n'existe pas d'informations objectives sur la question, qui pourraient contredire les déclarations de la requérante* » n'énerve en rien le constat précité. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande n'étaient aucunement établis.

4.4.2. Le Conseil rejoint également la partie défenderesse en ce qu'elle souligne l'incohérence entre la volonté de l'oncle de la requérante de la soumettre à un mariage forcé et la déclaration de cette dernière selon laquelle il y avait une bonne entente avec son oncle, après avoir relevé, d'une part, que cette affirmation est contradictoire avec le caractère intransigeant et intégriste de son oncle et, d'autre part, que cet oncle lui avait donné la possibilité de suivre des cours pendant deux ans et de travailler. L'incohérence épingle par la partie défenderesse ne peut aucunement se justifier par la circonstance que la requérante « *n'est allée vivre chez son oncle qu'à l'âge de 18 ans, de telle sorte que ce dernier n'a pas pu avoir une emprise sur elle lorsqu'elle était encore petite* », que « *la soumission à un mariage forcé n'est pas le fruit d'une mésentente dans la famille* » ou que « *le parent qui soumet sa fille à un mariage forcé est convaincu (à tort) qu'il œuvre pour le bonheur de sa fille* ». Le Conseil ne peut, en effet, se satisfaire de ses explications lesquelles relèvent de l'interprétation subjective, voire de l'avis personnel, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse.

4.4.3. Le Conseil considère, en outre, à l'instar du Commissaire général, que le profil de la requérante rend également peu vraisemblable le mariage forcé dont elle prétend être la victime. Il juge par contre que le renvoi à une documentation générale sur le mariage en Guinée est superfétatoire, les invraisemblances épinglees étant manifestes et ne nécessitant donc pas d'être davantage étayées. La circonstance que « *les statistiques ne peuvent servir de preuve puisque les cas rares peuvent se produire de temps en temps* », que « *en suivant ce raisonnement de la partie défenderesse l'on n'expliquerait pas comment un professeur d'université et son épouse, directrice d'une école, ont soumis leur fille, la requérante en l'occurrence, à une mutilation génitale (excision)* » ou que « *cette pratique est également généralement réservée aux familles dont le niveau d'instruction est très faible ou inexistant,*

tandis que qu'ici on est en présence de gens hautement instruits » ne permet pas d'arriver à une autre conclusion : en exposant les raisons pour lesquelles elle n'est pas convaincue que la requérante a une crainte fondée de persécution, la partie défenderesse motive sa décision à suffisance ; par ailleurs, la partie défenderesse n'établit aucunement que l'excision était en Guinée, il y a quinze ans, une pratique « *généralement réservée aux familles dont le niveau d'instruction est très faible ou inexistant* », de sorte qu'aucun lien ne peut être fait entre cette excision et la crainte de mariage forcé qu'elle allègue.

4.4.4. En ce qui concerne les craintes de la requérante au sujet des pratiques d'excision en Guinée, le Conseil relève tout d'abord que le Commissaire général a pris en compte cet élément dans l'analyse de la demande d'asile de la requérante.

4.4.4.1. L'excision de la requérante n'est pas remise en cause. Au sujet des mutilations génitales féminines, la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil ont déjà jugé que l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution (CPRR, 01-0089 du 22 mars 2002 ; CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, A14.401 du 25 juillet 2008 ; CCE, A16.064 du 18 septembre 2008) ; toutefois, dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut pas être reproduite, la Commission et le Conseil ont également considéré que la question se posait de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constituait un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécution liée à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays (CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, A14.401 du 25 juillet 2008 ; CCE, A16.064 du 18 septembre 2008).

4.4.4.2. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit, ni dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, ni dans les déclarations de la requérante, un élément susceptible de faire craindre que celle-ci puisse subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour. Il constate que la crainte de ré-excision invoquée est entièrement liée au mariage imposé à la requérante. Dès lors que ce mariage n'est pas établi, la même constatation s'impose au sujet des menaces de ré-excision redoutée par la requérante. Par ailleurs, la seule circonstance que la requérante dépose un certificat médical d'excision n'est pas de nature à démontrer la réalité des menaces alléguées ni des craintes invoquées dans son chef.

4.5. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international .*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, ni dans les déclarations et écrits de la partie requérante, ni dans la documentation de la partie défenderesse, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille treize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE